

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2022

---

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA  
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 102

présenté par

Mme Le Feur, M. Armand et M. Brosse

à l'amendement n° 60 de M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , ou à défaut dudit règlement, dans les espaces naturels, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement précise que les nouvelles règles relatives aux clôtures s'appliquent dans les zones naturelles ou forestières dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme, ou, à défaut de couverture par un document d'urbanisme, dans les espaces naturels visés par le code de l'environnement.

Le périmètre d'application de la loi est ainsi précisé de façon à couvrir tous les milieux naturels et éviter toute ambiguïté pour son application dans les territoires.